



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-079

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-05-04-00004 - 2023 05 04 001 - Arrêté d'interdiction de manifestation (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-05-04-00005 - ARS DOS 2023 05 04 17 0221 (2 pages)

Page 8

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-05-04-00003 - DEC ORDONNANCEMENT SECONDAIRE-2023-04-26-84 (3 pages)

Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-04-00004

2023 05 04 001 - Arrêté d'interdiction de
manifestation

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 – 05 – 04 – 001
portant interdiction d'une manifestation à Lyon
le samedi 6 mai 2023**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU la déclaration de manifestation reçue en Préfecture du collectif « Assemblée Générale de lutte interprofessionnelle de Lyon » qui souhaite organiser une manifestation, sous l'appellation de « Manifestation régionale contre la réforme des retraites et l'inflation » le samedi 6 mai 2023 à 14H00 ;

VU les appels à participer à cette manifestation relayés sur les sites internet des factions d'ultra gauche tels que Rebellyon, Lyon Insurrection, dont les membres actifs ou apparentés ont été identifiés à de multiples reprises lors de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des rassemblements et manifestations contre la réforme des retraites ;

VU la procédure contradictoire engagée le 4 mai 2023 par les services de la Préfecture et les observations des déclarants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces qui se situent le long des déambulations, et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

CONSIDÉRANT que depuis le 19 janvier 2023, 230 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations contre la réforme des retraites ; qu'une centaine de commerces ont vu leurs vitrines brisées, dégradées ou taguées dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement déclaré hors délai qui a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 aux abords de la Préfecture a réuni 3.500 personnes ; qu'un groupe de 1.000 personnes s'est déporté de ce lieu de rassemblement pour rejoindre en cortège sauvage les rues du centre-ville et de la presqu'île de Lyon après s'être encagoulé ; qu'un groupe a investi la rue Paul Chenavard à Lyon 2^{ème} et a pénétré sur un chantier pour récupérer des pierres, des barrières et des morceaux de fer pour s'en servir de projectiles en direction des forces de l'ordre et pour les projeter sur des vitrines de commerces de la rue Edouard Herriot à Lyon 2^{ème} ;

CONSIDÉRANT que des bris de vitrines et des incendies de containers à poubelle ont eu lieu aux abords de la place des Terreaux, de la rue de la République, de la rue Joseph Serlin, de la rue d'Algérie, de la rue de l'Annonciade, mais également du quartier de la Croix-Rousse et des rues des Tables Claudiennes, de la place Colbert dans le 4^{ème} arrondissement de Lyon, où d'importantes dégradations ont eu lieu, et plus particulièrement sur l'Hôtel de Ville de Lyon qui a été la cible de projectiles, de dégradations de façades et de nombreux tags ; que le boulevard de la Croix-Rousse et la rue de Brest ont été le théâtre de plusieurs barricades en feu générant des interventions des sapeurs-pompiers, paralysant lourdement les opérations de secours tous les soirs depuis le 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023 des groupes à risque ont arraché une trentaine de margelles en pierre de parement le long de la trémie du quai Gailleton à Lyon 2^{ème} qui ont été brisées pour créer des projectiles extrêmement dangereux et tranchants jetés en direction des forces de police et des vitrines des commerces du centre-ville de Lyon ; qu'une quinzaine d'abribus ont été détruits et incendiés sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 mars 2023, 500 personnes identifiées comme groupe à risque ont commis de lourdes dégradations sur l'ensemble de l'avenue Gambetta, dégradant par jets de projectile des vitrines de banques, arrachant des compteurs électriques et incendiant des abribus ; que 2 individus ont été interpellés en possession de boules de pétanque transformées ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 6 avril 2023, 13.000 personnes, dont 1.300 individus à risque, ont organisé une manifestation de la place Jean Macé jusqu'à la place Maréchal Lyautey ; qu'à cette occasion, de très nombreuses vitrines d'établissements ont été saccagées par un groupe de black bloc (banques, enseignes de vêtement ou de luxe, voitures, office notarial...) tout au long du parcours ; que de nombreux tags ont été dessinés sur les façades ; que le mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 14 avril 2023, 900 personnes, dont une majorité d'individus à risque, ont organisé un rassemblement devant la Préfecture suivi d'une déambulation sauvage dans les rues du centre-ville de Lyon ; qu'à cette occasion, des commerces ont été vandalisés par un groupe de black bloc ; que du mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ; que des barricades ont été dressées avec des barrières métalliques, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse et des rues autour de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT que le lundi 17 avril 2023, 1000 personnes dont des groupes d'individus à risque, ont organisé un rassemblement devant la Mairie centrale à Lyon 1^{er} arrondissement face à l'Opéra suivi d'une déambulation sauvage dans les rues du centre-ville de Lyon ; qu'à cette occasion, des commerces du 2^{ème} arrondissement et la mairie du 4^{ème} arrondissement ont été vandalisés par un groupe de black bloc ; que du mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que des barricades ont été dressées, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse, des rues autour de l'hôtel de ville et du 6^{ème} arrondissement de Lyon où 7 véhicules ont été dégradés et incendiés ; qu'un immeuble de la rue Terme à Lyon 1^{er} a été incendié par propagation d'une mise à feu de poubelles devant le commissariat de Lyon 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que le lundi 1^{er} mai 2023 17 000 personnes dont 2000 individus à risque ont défilé dans les rues de Lyon occasionnant de nombreux incidents ; que des appels avaient été lancés sur les réseaux sociaux pour venir à cette manifestation « masqué, muni d'un parapluie » « pour déjouer les plans de la Préfecture » ; qu'à cette occasion, des commerces de tout type (banques, agences intérim, magasins d'alimentation, magasins de cycle) ont été vandalisés par un groupe de 1000 black bloc ; que du mobilier de présentation en bois dans ces commerces , situé le long du parcours, a été sorti sur la voie publique pour y être incendié ; que le groupe d'ultra-gauche identifié a jeté des bouteilles remplies d'essence et de peinture enflammées sur les forces de police ; que les nombreuses agences bancaires et agences immobilières qui ont subi des bris de vitrines depuis 2 mois s'étaient barricadées avec des planches en bois, destinées à éviter des nouvelles dégradations, ont vu leurs protections arrachées par des individus qui ont enflammé ces plaques ; que des commerces alimentaires ont été saccagés et de la marchandise a été pillée pour être jetée sur la rue au motif de « créer des paniers anti-inflation » ; que 66 individus ayant commis des dégradations et jeté des projectiles ont été interpellés ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture a reçu 15 doléances de commerçants du 7^{ème} arrondissement qui se plaignent du caractère extrêmement dangereux des groupes à risque qui incendient les commerces et brisent les vitrines alors que les employés sont à l'intérieur ; qu'ils indiquent qu'ils sont excédés par les parcours des manifestations qui sont le théâtre de dégradations lourdes et d'incendies ;

CONSIDÉRANT que les dégradations importantes et les troubles à l'ordre public caractérisés en marge, aux abords et à l'intérieur des manifestations à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les personnes et les biens, les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les commerces ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour la journée du samedi 6 mai 2023, consiste à interdire la manifestation déclarée pour le 6 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation intitulée « Manifestation régionale contre la réforme des retraites et l'inflation » est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon :

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation intitulée « Manifestation régionale contre la réforme des retraites et l'inflation » déclarée le 6 mai 2023 à 14H00 à Lyon est interdite.

Article 2 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (article R. 610-5 du code pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 mai 2023

ORIGINAL SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-04-00005

ARS DOS 2023 05 04 17 0221

ARS_DOS_2023_05_04_17_0221

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône.

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant création de licence d'officine n° 69#001242 de la « Pharmacie du Cap Vaise » située 49 bis, rue du Sergent Berthet – 69009 LYON ;

Vu le courrier électronique du Cabinet Polder Avocats, réceptionné par l'ARS en date du 23 mars 2023, et complété le 28 mars 2023, représentant de Mme Hélène BONNARD, titulaire de la « pharmacie du Cap Vaise », confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie située 49 bis, rue du Sergent Berthet – 69009 LYON, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 17 avril 2023 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant licence de création de la pharmacie d'officine « Pharmacie du Cap Vaise » sise 49 bis, rue du Sergent Berthet – 69009 LYON sous le n° 69#001242 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 mai 2023

Pour la directrice générale par intérim et et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-04-00003

DEC ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE-2023-04-26-84

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Département expertise et contrôle

DÉCISION EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

DEC ORDONNANCEMENT SECONDAIRE-2023-04-26-84

Le Directeur du département expertise et contrôle de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2019 affectant M. Jean-Laurent LIBES, Administrateur des Finances Publiques, à la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-27-00004 du 27 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Jean-Laurent LIBES, administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-27-00006 du 27 avril 2023 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Laurent LIBES, directeur du département expertise et contrôle, administrateur des finances publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-27-00005 du 27 avril 2023 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part-Dieu à M. Jean-Laurent LIBES, directeur du département expertise et contrôle, administrateur des finances publique;

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la Préfète du Rhône en date du 27 avril 2023 seront exercées par :

M. Pierre CARRÉ, Administrateur général des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le département expertise et contrôle et dans cette limite.

POUR LA DIVISION BUDGET ET LOGISTIQUE :

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de :

- signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division ;
- valider dans Chorus tous documents et actes de nature budgétaire (l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes ...).

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple devis ou facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du FSCSAL programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la Responsable de la Division.

Alexandre ADET, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu.

Mathieu LAVET Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

POUR LA DIVISION IMMOBILIER ET SÉCURITÉ :

Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

Isabelle KOLIE-SUERE, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

POUR LA DIVISION RESSOURCES HUMAINES :

Nathalie DESHAYES, Administratrice des Finances Publiques, directrice du département des particuliers, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, y compris hors titre 2 allocation enfant handicapé, remboursement frais médicaux, accident du travail.

Thérèse LE GAL, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, y compris hors titre 2 allocation enfant handicapé, remboursement frais médicaux, accident du travail.

Christine GONZALEZ, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la Division ressources Humaine, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, y compris hors titre 2 allocation enfant handicapé, remboursement frais médicaux, accident du travail.

Élisabeth COSTA, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, y compris hors titre 2 allocation enfant handicapé, remboursement frais médicaux, accident du travail.

Serge ADRIAO, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes, y compris hors titre 2 allocation enfant handicapé, remboursement frais médicaux, accident du travail.

Joëlle RECORBET, Contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

Alexa PROSLIER, Contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

Jérôme MALINGRE, Agent administratif principal, à l'effet de valider dans chorus formulaire les indus de rémunération.

Inès OZIER, Agent administratif des Finances Publiques, à l'effet de signer les actes relatifs aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

POUR LA DIVISION FORMATION ET CONCOURS :

Agnès SORIANO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

Marie FATMI, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

POUR LE PÔLE PARTENAIRES :

Gilles ROUGON, Administrateur des Finances Publiques, directeur du département du monde économique, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle partenaires.

Nathalie DESHAYES, Administratrice des Finances Publiques, directrice du département des particuliers, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle partenaires.

POUR LA TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE MÉTROPOLÉ DE LYON :

Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la trésorerie Hospitalière Métropole de Lyon.

Richard STELLA, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la trésorerie Hospitalière Métropole de Lyon.

La présente décision de délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre.

A Lyon, le 4 mai 2023

L'Administrateur des Finances publiques

Jean-Laurent LIBES